

N^o 274. — *LOI du 16 octobre 1849, prononçant des peines contre les personnes qui se serviraient de timbres-poste ayant déjà servi.*

L'Assemblée Nationale Législative a adopté la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Quiconque aura sciemment fait usage d'un timbre-poste ayant déjà servi à l'affranchissement d'une lettre sera puni d'une amende de cinquante francs à mille francs.

En cas de récidive, la peine sera d'un emprisonnement de cinq jours à un mois, et l'amende sera doublée.

Sera punie des mêmes peines, suivant les distinctions sus-établies, la vente ou tentative de vente d'un timbre-poste ayant déjà servi.

L'article 463 du Code pénal sera applicable dans les divers cas prévus par le présent article de loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 16 octobre 1849.

Le président et les secrétaires :

Signé : DUPIN, ARNAUD (de l'Ariège), CHAPOT, LACAZE,
PEUPIN, HEECKEREN, BÉRARD.

La présente loi sera promulguée et scellée du sceau de l'État.

Le Président de la République,

Signé : LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

Signé : ODILLON BARROT.

N^o 275. — *ARRÊTÉ du 20 octobre 1862, fixant au 28 dudit mois la clôture de la session du Comité consultatif d'administration, de commerce et d'agriculture.*

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie,
Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu l'arrêté du 8 octobre 1862, fixant à huit jours la durée de la session ordinaire du Comité consultatif d'administration, de commerce et d'agriculture, à partir du 13 dudit mois ;

Vu la demande de prorogation faite par le Comité ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Est fixée au 28 octobre courant, la clôture de la session en cours du Comité consultatif d'administration, de commerce et d'agriculture.

L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exé-